

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique de vacation du vendredi, 7 août 2025

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.);

partie demanderesse, suivant un exploit de l’huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 20 juin 2025,

comparant en personne,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse, aux fins du prédit exploit MULLER,

comparant en personne.

FAITS :

Par exploit ci-annexé du ministère de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 20 juin 2025, la partie demanderesse fit citer la partie défenderesse à comparaître à l'audience publique du vendredi, 4 juillet 2025 à 09.30 heures, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans le prédit exploit.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 4 juillet 2025, l'affaire fut retenue, de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

PERSONNE1.), comparant en personne, exposa le sujet de l'affaire et développa ses moyens.

PERSONNE2.), comparant en personne, fut entendu en ses explications et moyens.

Sur quoi le Tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Par exploit d'huissier du 20 juin 2025, PERSONNE1.) a fait donner citation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal de Paix de céans pour s'y entendre condamner à payer le montant de 14.575,76 € à titre de dommages et intérêts. En outre, la partie demanderesse réclame l'allocation d'une indemnité de procédure.

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi et par ailleurs non critiquée à cet égard, est recevable.

PERSONNE1.) expose qu'elle est propriétaire d'un immeuble sis à L-ADRESSE2.). La partie défenderesse PERSONNE2.) est propriétaire de la parcelle voisine sur laquelle est implantée une vieille grange attenante à la propriété de la demanderesse.

La toiture de cette grange se serait effondrée en date du 30 mai 2023.

Selon la partie demanderesse, cet état des choses lui cause d'importants préjudices dont elle réclame réparation, en l'espèce la remise en état d'un mur intérieur de sa maison longeant la grange en question (humidité), les frais

de son relogement pendant deux mois, la perte partielle d'un subside étatique suite à l'impossibilité d'installer des panneaux solaires et l'indemnisation de son préjudice moral.

La partie défenderesse conteste l'ensemble des demandes de PERSONNE1.).

Le Tribunal estime utile de nommer avant tout autre progrès en cause un consultant afin de se prononcer sur le problème de l'humidité à l'intérieur de la maison de la partie demanderesse suite à l'effondrement de la toiture de la grange de la partie défenderesse, la réalité et l'étendue du préjudice subi ne résultant pas d'ores et déjà à suffisance de droit des pièces versées en cause.

Les autres chefs de la demande sont à réserver jusqu'à l'accomplissement de la mesure d'instruction ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme ;

avant tout autre progrès en cause :

nomme consultant Steve MOLITOR, demeurant professionnellement à L-1815 ADRESSE3.), 209, rue d'Itzig, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport écrit et motivé à déposer au greffe de la Justice de Paix de Diekirch, de dresser un état des lieux relatif à l'humidité affectant l'immeuble de PERSONNE1.) sis à L-ADRESSE2.) (partie de l'immeuble longeant la grange de PERSONNE2.)), de déterminer les causes et origines de l'humidité affectant ledit bien, de proposer les mesures aptes à y remédier et d'en évaluer le coût ;

ordonne à PERSONNE1.) de payer pour le **29 août 2025** au plus tard la somme de 800,- € au consultant à titre de provision à faire valoir sur sa rémunération ;

dit que le consultant ne commencera ses opérations qu'après le versement de sa provision par PERSONNE1.) ;

dit que si les honoraires du consultant devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir le juge de paix et ne continuer ses opérations qu'après paiement d'une provision supplémentaire ;

dit que le consultant devra déposer son rapport au greffe de la Justice de Paix de Diekirch au plus tard le **20 octobre 2025** ;

refixe l'affaire à l'audience publique du **vendredi, 14 novembre 2025 à 09.30 heures, salle 2**, pour continuation des débats ;

réserve les demandes de PERSONNE1.) ;

réserve les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier assumé Carole FRIEDERES, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.